



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conges et vacances

Question écrite n° 15464

Texte de la question

M Jean-Christophe Cambadélis a l'honneur d'attirer l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des Comoriens de nationalité française, travaillant dans la fonction publique, et qui ne bénéficient pas des mêmes conditions que les Antillais ou les Réunionnais pour les abattements sur les prix des transports, quand ils retournent dans leur pays à l'occasion des congés annuels : Il aimerait connaître les motifs de cette disparité et souhaiterait qu'il lui communique son avis sur cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 78-399 du 20 mars 1978 prévoit que les magistrats et fonctionnaires relevant du statut général de fonctionnaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France mais dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé dans un département d'outre-mer bénéficient, à l'issue d'une durée minimale de services ininterrompue de trente-six mois, de la prise en charge par l'Etat des frais d'un voyage de congé, dit congé bonifié. Ce voyage comporte un aller-retour entre le territoire européen de la France et le département d'outre-mer concerné pour l'agent, ses enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales et, s'il est marié, son conjoint. La circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret du 20 mars 1978 précise que les agents originaires d'anciennes possessions françaises devenues indépendantes et ayant conservé la nationalité française ne peuvent prétendre au congé bonifié s'ils exercent leur fonction en métropole puisqu'ils doivent être alors regardés comme ayant nécessairement transféré le centre de leurs intérêts moraux et matériels.

Données clés

Auteur : [M. Cambadélis Jean-Christophe](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15464

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3129